



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 mai 2014
(OR. en)**

9605/14

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0165 (COD)**

LIMITE

**ENT 119
MI 411
CODEC 1233**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
N° doc. préc.:	9015/14 ENT 113 MI 379 CODEC 1118
N° doc. Cion:	11124/13 ENT 194 MI 558 CODEC 1506
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué et modifiant la directive 2007/46/CE - Orientation générale(*) (*)Lorsqu'il adopte une orientation générale après que le Parlement a adopté sa position en première lecture, le Conseil n'agit pas au sens de l'article 294, paragraphes 4 et 5, du TFUE.

I. INTRODUCTION

1. Le 13 juin 2013, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen la proposition de règlement en objet, ainsi que la proposition de décision correspondante¹. Ces deux propositions visent à assurer le déploiement dans toute l'Union du service d'appels d'urgence basés sur le numéro 112 ("eCall").

¹ Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne (doc. 11159/13 TRANS 338 CODEC 1516).

2. La proposition de règlement prévoit les dispositions concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué. Elle exige que les nouveaux types de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers soient construits de manière à garantir le déclenchement automatique ou manuel d'un appel d'urgence vers le numéro 112 en cas d'accident grave. Vu la nature des informations transmises par ce service, la proposition prévoit en outre des règles en matière de protection de la vie privée et des données.
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 septembre 2013.
4. Le Contrôleur européen de la protection des données a présenté son avis au Conseil et au Parlement européen le 29 octobre 2013.
5. Le Parlement européen (rapporteur: Mme Olga SEHNALOVA, S&D, CZ) a adopté sa position en première lecture le 26 février 2014.
6. Le groupe "Harmonisation technique" (Véhicules à moteur) a examiné la proposition lors de six réunions, dont cinq pendant l'actuelle présidence. Lors de la dernière réunion du groupe, le 7 mai 2014, les délégations ont marqué leur accord sur le texte qui figure à l'annexe de la présente note, nonobstant quelques questions en suspens.
7. Entre-temps, la décision concernant le déploiement du service eCall interopérable dans toute l'Union européenne a été adoptée par le Conseil le 8 mai 2014 (doc. 8493/14 TRANS 197 CODEC 995 PE 237).

II. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE

8. Le groupe "Harmonisation technique" (Véhicules à moteur) a modifié le texte de la Commission comme suit:

A. Clarification de l'objet (article 1^{er})

Afin de mieux circonscrire l'objet du règlement, il a été précisé que l'acte concernait aussi les systèmes eCall, les composants et les entités techniques.

B. Clarification des dérogations (article 2 et annexe)

Il a été précisé que les véhicules produits en petite série, les véhicules faisant l'objet d'une réception individuelle ainsi que les véhicules qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être équipés d'un système eCall ne relèvent pas du champ d'application du règlement.

C. Ajout de nouvelles définitions (article 3)

Plusieurs nouvelles définitions ont été ajoutées au texte afin de couvrir et de clarifier des termes utilisés dans le règlement ou susceptibles de l'être dans de futurs actes délégués ou actes d'exécution. De même, des définitions relatives aux services tiers ont été ajoutées.

D. Possibilité de recourir à des services tiers (article 5)

Dans cet article, qui concerne les obligations des constructeurs, une disposition spécifique a été ajoutée prévoyant la possibilité pour les propriétaires de véhicules de recourir à un service tiers en plus du système eCall fondé sur le numéro 112.

E. Compatibilité avec les systèmes de navigation par satellite (article 5)

Il a été précisé que les constructeurs pouvaient choisir de rendre les détecteurs de leurs systèmes eCall compatibles avec d'autres systèmes de navigation par satellite, en plus de Galileo et EGNOS.

F. Accès pour les opérateurs indépendants (article 5)

Il a été précisé que tant le système eCall fondé sur le numéro 112 que le système fondé sur les services tiers devraient être accessibles aux opérateurs indépendants à des fins de réparation et d'entretien, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 715/2007.

G. Règles relatives au traitement des données (article 6)

Une disposition spécifique a été ajoutée en ce qui concerne la non-conservation des données au-delà de ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement du système eCall. Il a également été précisé que ces données ne devraient être utilisées à aucune autre fin.

H. Actes d'exécution (articles 9 bis et 9 ter)

Comme il a été décidé que les exigences détaillées concernant la protection des données devaient être adoptées par la Commission dans des actes d'exécution plutôt que dans des actes délégués, les articles 9 bis et 9 ter ont été ajoutés afin de clarifier le champ d'application des actes d'exécution et la procédure de comité applicable.

I. Date d'application (article 12)

La date d'application a été fixée à 36 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement.

J. Modification de l'annexe

L'annexe a été modifiée pour prévoir des dérogations concernant certaines catégories de véhicules.

III. QUESTIONS EN SUSPENS

9. Quoique le texte actuel du règlement soit globalement acceptable pour les délégations, il subsiste un petit nombre de réserves et de propositions rédactionnelles:

- a) une délégation a émis une réserve générale sur les services tiers, estimant qu'ils ne devraient pas être mentionnés du tout dans ce règlement. La même délégation a émis une réserve sur l'article 5, paragraphe 2 bis, point b);
- b) une délégation propose de supprimer le mot "constante" à l'article 6, paragraphe 1.

IV. CONCLUSION

10. Le **Comité des représentants permanents** est par conséquent invité:

- à examiner et résoudre les questions en suspens mentionnées à l'annexe de la présente note; et
- à transmettre le texte modifié de la proposition au **Conseil** en vue d'un accord sur une orientation générale.

2013/0165 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système
eCall embarqué et modifiant la directive 2007/46/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

vu l'avis du Contrôleur européen de la protection des données,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Un système de réception par type des véhicules à moteur à l'échelle de l'Union a été mis en place par la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre)³.

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO L 263 du 9.10.2007, p. 1.

- (2) Les exigences techniques pour la réception des véhicules à moteur relatives aux nombreux éléments concernant la sécurité et l'environnement ont été harmonisées pour garantir un niveau élevé de sécurité routière dans l'ensemble de l'Union.
- (3) Afin de renforcer la sécurité routière, la communication intitulée "eCall: la phase de déploiement"⁴ propose de nouvelles mesures visant à accélérer le déploiement d'un service d'appel d'urgence embarqué dans l'Union. L'une des mesures proposées consiste à rendre obligatoire l'installation de systèmes eCall embarqués dans tous les nouveaux types de véhicules, en commençant par les catégories de véhicules M1 et N1 définies à l'annexe II de la directive 2007/46/CE.
- (4) Le 3 juillet 2012, le Parlement européen a approuvé le rapport intitulé "eCall: un nouveau service "112" pour les citoyens"⁵ qui invite la Commission à soumettre une proposition dans le cadre de la directive 2007/46/CE afin d'assurer le déploiement obligatoire d'un système public eCall fondé sur le numéro 112 d'ici à 2015.
- (5) Le système eCall devrait réduire le nombre d'accidents mortels dans l'Union, ainsi que la gravité des blessures provoquées par les accidents de la route. L'introduction obligatoire du système eCall devrait le rendre accessible à tous les citoyens et contribuer ainsi à réduire la souffrance humaine, ainsi que le coût des soins de santé et autres.
- (6) La fourniture d'informations de positionnement précises et fiables est un élément essentiel du bon fonctionnement du système eCall embarqué. Il convient donc d'exiger sa compatibilité avec les services fournis par les programmes de navigation par satellite, y compris les systèmes établis dans le cadre des programmes Galileo et EGNOS définis par le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)⁶.
- (7) L'installation obligatoire du système eCall embarqué dans les véhicules ne devrait initialement s'appliquer qu'aux nouveaux types de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers (catégories M1 et N1) pour lesquels il existe déjà un mécanisme de déclenchement approprié.
- (8) L'installation obligatoire du système eCall embarqué dans les véhicules devrait être sans préjudice du droit de toutes les parties prenantes, telles que les constructeurs automobiles et les opérateurs indépendants, de proposer des services complémentaires d'urgence et/ou à valeur ajoutée, en parallèle ou sur la base du système eCall embarqué fondé sur le numéro 112. Toutefois, ces services complémentaires devraient être conçus de manière à ne pas distraire le conducteur.

⁴ COM (2009) 434 final.

⁵ 2012/2056 (INI).

⁶ JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

- (9) Afin de garantir le libre choix des consommateurs et une concurrence équitable, et en vue d'encourager l'innovation et de stimuler la compétitivité de l'industrie des technologies de l'information de l'Union sur le marché mondial, le système eCall embarqué devrait être accessible sans discrimination à tous les opérateurs indépendants et devrait être basé sur une plate-forme interopérable et libre d'accès pour d'éventuels services ou applications embarqués futurs.
- (10) Afin de maintenir l'intégrité du système de réception par type, seuls les systèmes eCall embarqués pouvant être soumis à un essai intégral devraient être acceptés aux fins du présent règlement.
- (11) Les véhicules produits en petites séries ainsi que les véhicules reçus conformément à l'article 24 de la directive 2007/46/CE ne sont pas soumis, en vertu de la directive 2007/46/CE, aux exigences concernant la protection des occupants des véhicules en cas de collision frontale et latérale. Par conséquent, ces véhicules devraient être exemptés de l'obligation de respecter les exigences du système eCall. En outre, certains véhicules des catégories M1 et N1 ne peuvent être équipés d'un mécanisme approprié de déclenchement d'un eCall.
- (12) Les véhicules à usage spécial devraient être conformes aux exigences du système eCall énoncées dans le présent règlement lorsque le véhicule de base/incomplet est équipé du mécanisme de déclenchement nécessaire.
- (13) Tout traitement de données à caractère personnel par l'intermédiaire du système eCall embarqué devrait respecter les règles en matière de protection des données à caractère personnel prévues par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁷ et par la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)⁸, notamment pour garantir que les véhicules équipés des systèmes eCall embarqués, en mode de fonctionnement normal relatif au système eCall basé sur le numéro 112, ne sont pas traçables et ne font pas l'objet d'une surveillance constante et que l'ensemble minimal de données envoyées par le système eCall embarqué comprend les informations minimales requises pour un traitement approprié des appels d'urgence. Cette disposition est conforme aux recommandations qui ont été formulées par le groupe de travail "Article 29" sur la protection des données et qui figurent dans le "Document de travail sur la protection des données et le respect de la vie privée dans l'initiative "eCall"", adopté le 26 septembre 2006⁹.

⁷ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁸ JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

⁹ 01609/06/FR — WP 125.

- (13 bis) Les constructeurs devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux règles sur la protection de la vie privée et des données énoncées dans le présent règlement.
- (14) Les organismes européens de normalisation, l'ETSI et le CEN, ont élaboré des normes communes pour le déploiement d'un service eCall paneuropéen qui devraient s'appliquer aux fins du présent règlement, car cela facilitera l'évolution technologique du service embarqué eCall, garantira l'interopérabilité et la continuité du service dans l'ensemble de l'Union et diminuera les frais de mise en œuvre pour toute l'Union.
- (15) Afin d'assurer l'application d'exigences techniques communes concernant le système eCall embarqué, la Commission devrait se voir déléguer, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le pouvoir d'adopter des actes sur l'exemption, applicable à certains véhicules ou classes de véhicules appartenant aux catégories M1 et N1, de l'obligation d'installer des systèmes eCall embarqués, ainsi que sur l'établissement des exigences techniques détaillées et des essais pour la réception CE par type des véhicules en ce qui concerne leurs systèmes eCall embarqués ainsi que pour la réception CE par type des systèmes, composants et entités techniques conçus et fabriqués pour de tels véhicules. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle préparera et élaborera des actes délégués, la Commission veillera à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (15 bis) Pour garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer à la Commission des pouvoirs d'exécution en ce qui concerne l'établissement de règles détaillées relatives à la protection de la vie privée, la procédure pour la réception CE par type, le système de numérotation des certificats de réception par type, le modèle de document d'information, le modèle de certificat de réception CE par type et le modèle de marque de réception CE. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹⁰.

¹⁰ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

- (16) Les constructeurs de véhicules devraient disposer d'un délai suffisant pour s'adapter aux exigences techniques du présent règlement.
- (17) Le présent règlement est un nouveau règlement distinct dans le contexte de la procédure de réception CE par type prévue par la directive 2007/46/CE; les annexes I, III, IV, VI et XI de ladite directive devraient donc être modifiées en conséquence.
- (18) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la réalisation du marché intérieur par l'introduction d'exigences techniques communes applicables aux nouveaux véhicules réceptionnés par type et équipés du système eCall embarqué, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de sa dimension, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet

Le présent règlement établit les exigences générales pour la réception CE par type des véhicules en ce qui concerne les systèmes eCall embarqués, ainsi que des systèmes embarqués, des composants et des entités techniques.

Article 2
Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux véhicules des catégories M1 et N1, tels que définis aux points 1.1.1. et 1.2.1. de la partie A de l'annexe II de la directive 2007/46/CE ainsi qu'aux systèmes eCall embarqués, aux composants et aux entités techniques conçus et fabriqués pour de tels véhicules.

Il ne s'applique pas aux véhicules suivants:

- a) les véhicules produits en petites séries reçus en vertu des articles 22 et 23 de la directive 2007/46/CE;
- b) les véhicules reçus en vertu de l'article 24 de la directive 2007/46/CE;
- c) les véhicules qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être équipés d'un mécanisme approprié de déclenchement d'un eCall, selon les modalités prévues au paragraphe 2.

2. Conformément à l'article 9, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de recenser les véhicules ou les classes de véhicules de catégories M1 et N1 qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être équipés d'un mécanisme approprié de déclenchement d'un eCall, en fonction d'une analyse coûts-bénéfice effectuée ou commandée par la Commission et compte tenu de l'ensemble des aspects techniques et de sécurité pertinents.

Ces actes délégués sont adoptés dans un délai de [12 mois après la date d'entrée en vigueur].

Article 3 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, outre les définitions énoncées à l'article 3 de la directive 2007/46/CE, on entend par:

- 3) "eCall", un appel d'urgence au numéro 112 en provenance d'un véhicule, effectué soit automatiquement, par l'activation de détecteurs embarqués, soit manuellement, qui transmet un ensemble minimal de données et établit une communication audio entre le véhicule et le centre de réception des appels d'urgence eCall grâce à des réseaux publics de communication sans fil.
- 2) "centre de réception des appels d'urgence" (PSAP, pour "public safety answering point"), un local où sont réceptionnés en premier lieu les appels d'urgence, sous la responsabilité d'une autorité publique ou d'un organisme privé agréé par l'État membre concerné;
- 1) "PSAP le plus approprié", un PSAP désigné préalablement par les autorités afin de prendre en charge les appels d'urgence effectués dans une certaine zone ou d'un certain type;
- 0) "PSAP eCall", un des PSAP le plus appropriés désigné préalablement par les autorités afin de recevoir et de gérer les eCalls;
- 1) "système "eCall" embarqué", un système actionné soit automatiquement par l'activation de détecteurs embarqués, soit manuellement, qui transmet, grâce à des réseaux publics de communications sans fil, un ensemble minimal de données et établit une communication audio basée sur le numéro 112 entre les occupants du véhicule et un PSAP eCall;
- 2 bis) "équipement embarqué", un équipement installé à bord du véhicule, qui met à disposition les données embarquées requises pour l'exécution de la transaction eCall, ou qui a accès à ces données, par l'intermédiaire d'un réseau public de communications sans fil;

- 2 ter) "transaction eCall", l'établissement d'une session de communication sur un réseau public de communications sans fil et la transmission d'un ensemble minimal de données depuis un véhicule vers un PSAP eCall, ainsi que l'établissement d'une communication audio entre le véhicule et ce même PSAP eCall;
- 2 quater) "ensemble minimal de données" (MSD, pour "minimum set of data"), les informations définies par la norme EN 15722:2011 "Systèmes de transport intelligents - eSafety - Ensemble minimal de données (MSD) pour l'eCall" qui sont envoyées au PSAP eCall;
- 2 quinquies) "réseau public de communications sans fil", un réseau de communications sans fil disponible pour le public conformément à la directive 2002/21/CE¹¹ et à la directive 2002/22/CE¹² du Parlement européen et du Conseil;
- 2 sexies) "eCall pris en charge par des services tiers"¹³ (TPS eCall, pour "Third party services supported eCall"), un appel d'urgence en provenance d'un véhicule vers un prestataire de services tiers, effectué soit automatiquement, par l'activation de détecteurs embarqués, soit manuellement, qui transmet un ensemble minimal de données et établit une communication audio entre le véhicule et le prestataire de services tiers grâce à des réseaux publics de communications sans fil;
- 2 septies) "prestataire de services tiers" (TPSP pour "third party service provider"), un organisme agréé par les autorités nationales aux fins de la réception des eCalls pris en charge par des services tiers et de la transmission de l'ensemble minimal de données au PSAP eCall;
- 2 octies) "système embarqué d'eCall pris en charge par des services tiers", un système actionné soit automatiquement par l'activation de détecteurs embarqués, soit manuellement, qui transmet, grâce à des réseaux publics de communications sans fil, l'ensemble minimal de données et établit une communication audio entre le véhicule et le PSAP eCall.

¹¹ JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

¹² JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

¹³ RO: s'oppose à ce que les services tiers soient réglementés par le présent règlement.

Article 4
Obligations générales des constructeurs

Les constructeurs démontrent que tous les nouveaux types de véhicules visés à l'article 2 sont équipés d'un système eCall embarqué, conformément au présent règlement et aux actes adoptés en application du présent règlement.

Article 5
Obligations spécifiques des constructeurs

1. Les constructeurs veillent à ce que tous les nouveaux types de véhicules ainsi que les systèmes eCall embarqués, composants et entités techniques conçus et construits pour ces véhicules soient fabriqués et réceptionnés conformément aux exigences énoncées dans le présent règlement et dans les actes délégués adoptés en application du présent règlement.
2. Les constructeurs démontrent que les nouveaux types de véhicules sont construits de manière à garantir, en cas d'accident grave survenu sur le territoire de l'Union et détecté par l'activation d'un ou de plusieurs détecteurs et/ou processeurs placés dans le véhicule, le déclenchement automatique d'un eCall vers le 112, numéro d'appel d'urgence.

Les constructeurs démontrent que les nouveaux types de véhicules sont construits de manière à garantir qu'un eCall vers le 112, numéro d'appel d'urgence unique européen, peut aussi être déclenché manuellement.

Les constructeurs veillent à ce que le contrôle manuel du déclenchement des eCall soit conçu de manière à éviter une mauvaise manipulation.

- 2 bis. Le paragraphe 2 est sans préjudice du droit dont dispose le propriétaire du véhicule d'utiliser un système eCall embarqué proposé par un tiers, offrant un service similaire, en plus du système eCall embarqué fondé sur le numéro 112, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) le système eCall embarqué proposé par un tiers doit être conforme à la norme EN 16102;2011 "Systèmes de transport intelligents - ECall - Exigences opérationnelles des services eCall de fournisseurs privés";

- b) les constructeurs veillent à ce qu'un seul système soit actif à la fois et à ce que le système embarqué fondé sur le numéro 112 se déclenche automatiquement en cas de non-fonctionnement du système eCall embarqué proposé par un tiers ¹⁴;
 - c) les constructeurs indiquent dans le manuel du propriétaire que le propriétaire peut décider à tout moment d'utiliser le système embarqué fondé sur le numéro 112 au lieu du système embarqué proposé par un tiers.
3. Les constructeurs veillent à ce que les détecteurs des systèmes eCall embarqués soient compatibles avec les services de positionnement fournis par les systèmes de navigation par satellite, y compris par les systèmes Galileo et EGNOS. Les constructeurs ont également la possibilité de choisir, en plus, d'assurer la compatibilité avec d'autres systèmes de navigation par satellite.
4. Seuls les systèmes eCall embarqués qui peuvent être soumis à des essais sont acceptés aux fins de la réception CE par type.
- 5 bis. Les constructeurs démontrent qu'en cas de dysfonctionnement critique du système détecté entraînant l'impossibilité d'effectuer un eCall fondé sur le numéro 112 ou un eCall proposé par un tiers, un signal avertira les occupants du véhicule.
6. Le système eCall embarqué et le système eCall embarqué proposé par un tiers sont accessibles à tous les opérateurs indépendants sans discrimination à des fins de réparation et d'entretien, conformément au règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules¹⁵.

¹⁴ RO: contre cette modification.

¹⁵ JO L 171 du 29.6.2007, p. 1.

7. La Commission est habilitée, conformément à l'article 9, à adopter des actes délégués définissant les exigences techniques détaillées et les essais pour la réception CE par type de véhicules en ce qui concerne leurs systèmes eCall embarqués et pour la réception CE par type des systèmes eCall, composants et unités techniques.

Les exigences techniques et les essais visés au premier alinéa sont fondés sur les exigences prévues aux paragraphes 2, 2 bis, 3, 4, 5 bis et 6 ainsi que sur les normes suivantes, le cas échéant:

- a) EN 15722:2011 "Systèmes de transport intelligents - ESafety - ensemble minimal de données pour l'eCall";
- a) EN 16072:2011 "Systèmes intelligents de transport – ESafety – eCall paneuropéen – Exigences de fonctionnement";
- b) EN 16062:2011 "Systèmes de transport intelligents – ESafety – Exigences HLAP pour l'eCall";
- c) EN 16454:2013 "Intelligent transport systems – eSafety – eCall end to end conformance testing", en ce qui concerne la conformité du système eCall embarqué avec le service eCall paneuropéen;
- c bis) EN 16102:2011 "Systèmes de transport intelligents - ECall - Exigences opérationnelles des services eCall de fournisseurs privés";
- d) toute autre norme européenne relative au système eCall, adoptée conformément aux procédures prévues par le règlement (UE) n° 1025/2012, ou tout autre règlement de la CEE-ONU, relatifs aux systèmes eCall, contraignants pour l'Union.

Ces actes délégués sont adoptés dans un délai de [12 mois après l'entrée en vigueur des présentes dispositions].

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 9 afin de mettre à jour les versions des normes visées au paragraphe 7, lorsqu'une nouvelle version est adoptée.

Article 6
Règles relatives à la protection des données et de la vie privée

- 1. Le présent règlement s'applique sans préjudice des directives 95/46/CE et 2002/58/CE. Tout traitement de données à caractère personnel par l'intermédiaire du système eCall embarqué respecte les règles en matière de protection des données à caractère personnel prévues par ces directives.
1. Les constructeurs garantissent que le système eCall embarqué n'est pas traçable et ne fait pas l'objet d'une surveillance constante¹⁶ avant le déclenchement de l'eCall. Les positions antérieures du véhicule peuvent être enregistrés dans la mémoire interne du système eCall embarqué, mais ces données doivent être constamment effacées, afin de faire en sorte de conserver uniquement les données strictement nécessaires pour préciser la position la plus récente du véhicule et la direction suivie. Ces données contenues dans le système embarqué ne peuvent être accessibles à aucune entité avant le déclenchement de l'eCall.
- Les technologies renforçant la protection de la vie privée sont intégrées dans le système eCall embarqué afin d'offrir aux utilisateurs le niveau de protection approprié, ainsi que les garanties nécessaires pour prévenir la surveillance et les utilisations abusives.
2. L'ensemble minimal de données transmis par le système eCall embarqué comprend uniquement les informations minimales visées dans la norme EN 15722:2011 "Télématique de la circulation et du transport routier - ESafety - Ensemble minimal de données (MSD) pour l'eCall".
- 2 bis. Les données à caractère personnel enregistrées dans le système embarqué eCall ne sont pas conservées plus longtemps qu'il n'est nécessaire en vue de leur transmission au PSAP approprié. Les données transmises ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises.
- Elles sont effacées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.

¹⁶ SI: suggère de supprimer le terme "constante".

3. Les constructeurs fournissent, dans le manuel du propriétaire, des informations claires et complètes sur le traitement des données effectué par l'intermédiaire du système eCall embarqué, notamment en ce qui concerne:
- a) la référence à la base juridique du traitement;
 - b) le fait que le système eCall embarqué est activé par défaut;
 - c) les modalités du traitement des données effectué par le système eCall embarqué;
 - d) le but du traitement eCall;
 - e) les types de données collectées et traitées ainsi que les destinataires de ces données;
 - f) le délai de conservation des données dans le système eCall embarqué;
 - g) le fait qu'il n'y a pas de surveillance constante du véhicule avant le déclenchement de l'eCall;
 - h) les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ainsi que le service de contact responsable du traitement des demandes d'accès;
 - i) toute information complémentaire nécessaire pour ce qui est du traitement des données à caractère personnel en rapport avec la fourniture d'un service eCall proposé par un tiers et/ou d'autres services à valeur ajoutée.
4. La Commission adopte des actes d'exécution qui définissent de manière détaillée l'exigence relative à l'absence de traçabilité et de surveillance et les technologies renforçant la protection de la vie privée visées au paragraphe 1, ainsi que les modalités de traitement des données à caractère personnel et des informations sur l'utilisateur visées au paragraphe 3. Ces actes sont arrêtés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 9 ter, paragraphe 2. Ils sont adoptés dans un délai de [12 mois après l'entrée en vigueur des présentes dispositions].

Dans la mesure du possible, la Commission fournit, dans les actes d'exécution, un modèle de texte qui doit être utilisé par les constructeurs pour communiquer les informations qu'ils sont tenus de fournir en application du paragraphe 3.

Article 7
Obligations des États membres

À compter du [36 mois après l'entrée en vigueur], les autorités nationales accordent la réception CE par type en ce qui concerne le système eCall embarqué uniquement aux nouveaux types de véhicules et aux nouveaux types de systèmes eCall, aux composants et aux unités techniques conçus et fabriqués pour de tels véhicules, qui sont conformes au présent règlement et aux actes délégués adoptés en application du présent règlement.

Article 9
Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées dans le présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 7, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du [...] [Office des publications: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur exacte].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 7, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs qui y sont spécifiés. Elle prend effet le jour suivant la publication de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Lorsqu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie aussitôt au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 7, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 9 bis
Actes d'exécution

La Commission, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 9 ter, paragraphe 2, adopte des actes d'exécution établissant les mesures d'exécution suivantes:

- a) la procédure de réception CE par type;
- b) le système de numérotation des fiches de réception par type;
- c) le modèle pour les documents d'information;
- d) le modèle des fiches de réception CE par type;
- e) le modèle de marque de réception UE par type;

Ces actes délégués sont adoptés dans un délai de [12 mois après l'entrée en vigueur des présentes dispositions].

Article 9 ter
Comité

1. La Commission est assistée par le comité technique pour les véhicules à moteur (CTVM), institué par l'article 40, paragraphe 1, de la directive 2007/46/CE. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 10
Sanctions pour non-conformité

1. Les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux constructeurs ne respectant pas les dispositions du présent règlement et les actes adoptés en vertu du présent règlement. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission et lui communiquent sans délai toute modification ultérieure les concernant.
2. Au nombre des éléments susceptibles de donner lieu à une sanction figurent au moins:
 - a) les fausses déclarations au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel;
 - b) la falsification de résultats d'essais en vue de la réception par type;
 - c) la dissimulation de données ou de spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel, un refus ou un retrait de la réception;
 - d) les actes contraires aux dispositions de l'article 5, paragraphe 6.

Article 11
Modifications de la directive 2007/46/CE

Les annexes I, III, IV, VI et XI de la directive 2007/46/CE sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 12
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [36 mois après la date d'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Modifications de la directive 2007/46/CE

La directive 2007/46/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe I, les points 12.8., 12.8.1 et 12.8.2 sont ajoutés:
"12.8 Système eCall
12.8.1 Présence: oui/non (1)
12.8.2 description ou schémas techniques du dispositif.....";
- 2) À l'annexe III, partie I, section A, les points 12.8. et 12.8.1. suivants sont ajoutés:
"12.8 Système eCall
12.8.1 Présence: oui/non (1)";
- 3) L'annexe IV, partie I, est modifiée comme suit:
 - a) la rubrique 71 suivante est ajoutée au tableau:

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Applicabilité									
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄
71.	Système eCall	Règlement (UE) n°.....*	X			X						

* JO: prière d'insérer le numéro du présent règlement.

b) l'appendice 1 est modifié comme suit:

i) la rubrique 71 suivante est ajoutée au tableau 1:

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
71.	Système eCall	Règlement (UE) n°.....*		s.o.

ii) la rubrique 71 suivante est ajoutée au tableau 2:

Rubrique	Objet	Acte réglementaire	Questions spécifiques	Applicabilité et exigences spécifiques
71.	Système eCall	Règlement (UE) n°.....*		s.o.

* JO: prière d'insérer le numéro du présent règlement.

c) l'appendice 2 est modifié comme suit:

- i) la rubrique 71 suivante est ajoutée au tableau 4, 1^{re} partie: Véhicules appartenant à la catégorie M₁:

Rubrique	Référence de l'acte réglementaire	Autres exigences
71	Règlement (UE) n° (systèmes eCall)	Les exigences prévues par ce règlement ne s'appliquent pas.

- ii) la rubrique 71 suivante est ajoutée au tableau 4, 1^{re} partie: Véhicules appartenant à la catégorie N₁:

Rubrique	Référence de l'acte réglementaire	Autres exigences
71	Règlement (UE) n° (systèmes eCall)	Les exigences prévues par ce règlement ne s'appliquent pas.

- 4) Dans l'appendice du modèle A figurant à l'annexe VI, la rubrique 71. suivante est ajoutée au tableau:

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire ⁽¹⁾	Modifié par	Applicable aux versions
71.	Système eCall	Règlement (UE) n°*		

6) **L'annexe XI est modifiée comme suit:**

a) À l'annexe XI, appendice 1, la rubrique 71 suivante est ajoutée au tableau:

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	$M_1 \leq$ 2 500 (¹) kg	$M_1 >$ 2 500 (¹) kg	M_2	M_3
71.	Système eCall	Règlement (UE) n°.....*	<u>G</u>	<u>G</u>	s.o.	s.o.

b) À l'annexe XI, appendice 2, la rubrique 71 suivante est ajoutée au tableau:

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M_1	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
71.	Système eCall	Règlement (UE) n°.....	G	s.o.	s.o.	G	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

c) À l'annexe XI, appendice 3, la rubrique 71. suivante est ajoutée au tableau:

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M_1
71.	Système eCall	Règlement (UE) n°.....	G

d) À l'annexe XI, appendice 4, la rubrique 71. suivante est ajoutée au tableau:

Rubrique	Objet	Référence de l'acte réglementaire	M_2	M_3	N_1	N_2	N_3	O_1	O_2	O_3	O_4
71.	Système eCall	Règlement (UE) n°.....	s.o.	s.o.	G	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

* JO: prière d'insérer le numéro du présent règlement.